LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 03 288
Mis en ligne le 07.03.2025

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING ET BOULEVARD DU LAPACCA À COMPTER DU 14 MARS 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
**Vu** le Code de la Route,
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
**Vu** les différents arrêtés municipaux relatifs au stationnement sur le parking et sur le boulevard du Lapacca;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer au mieux la gestion des flux sur le territoire.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Abrogation**
Les divers arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci et relatifs au stationnement sur le parking et l'avenue du Lapacca sont abrogés.

**Article 2 : Stationnement**
A compter du **vendredi 14 mars 2025 à 08h00** ;
- en raison de l'installation du dispositif anti-intrusion, le stationnement des bus est interdit sur le parking du Lapacca.
- la portion Ouest du parking du Lapacca située entre les WC publics et l'accès à la tour du Moulin est interdite au stationnement des véhicules autres que ceux liés au chantier de démolition de la piscine de la Coustète.
- en dehors des temps de pose/dépose des élèves des groupes scolaires Honoré-Auzon et Massabielle, les emplacements de stationnement situés boulevard du Lapacca et réservés aux bus scolaires, sont interdits au stationnement de tout autre véhicule.

**Article 3 : Dérogations**
En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations à l'article n°1 du présent arrêté sont délivrées par le responsable du service d'ordre.

**Article 4: Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée pour les intersections sur le parcours, par le service fêtes et manifestations et installée/enlevée le jour même par les organisateurs. Les services municipaux assurent l'installation des déviations.

**Article 5 : Sanctions**
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 6 : Publication**
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Recours**
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Fait à Lourdes, le** 5 mars 2025

**Pour le Maire,**

MAIRIE DE LOURDES 65100

**Philippe ERNANDEZ**
**1er Adjoint délégué**

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.